



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.182/4
du 26 septembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le
régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'

Le 27 août 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 septembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 septembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 sera omis, dès lors qu'il vise un règlement modificatif. Seul le règlement modifié doit en effet être visé au préambule ¹.

2. L'alinéa 3 vise notamment les articles D.245 à D.248 du Code wallon de l'agriculture.

Ces dispositions sont relatives aux aides à l'investissement et ne sont pas visées au préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, lequel vise par contre les articles D.249 à D.251 (mesures pour l'amélioration de l'espace rural et de l'environnement ; conditionnalité et verdissement).

Interrogée quant à la pertinence du visa des dispositions du Code relatives aux aides à l'investissement, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Le projet ne porte pas sur les aides à l'investissement. Il n'y a donc pas lieu de mentionner les articles D.245 à D.2[4]8. Il n'y a pas lieu non plus de viser ni l'article D.249, qui est relatif à des mesures du 2^e pilier qui ne font pas l'objet de l'arrêté modifié, ni l'article D.250, qui porte sur la conditionnalité, laquelle est régie par un arrêté qui n'est pas non plus modifié par le projet. Par contre, il convient d'ajouter l'article D.251 qui est la base légale du paiement vert dont le régime est modifié par l'article 4 du projet ».

¹ Voir déjà l'avis n° 62.935/4 donné le 28 février 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62935.pdf>.

Le préambule sera modifié en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET